

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 juillet 1995 portant création de la mention complémentaire aide à domicile

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE
LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

VU le décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire,
VU l'arrêté du 28 juillet 1995 portant création de la mention complémentaire aide à domicile,
VU l'avis de la commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social du 8 février 2002,

ARRÊTENT

Article 1er - Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 28 juillet 1995 susvisé est modifié comme suit :

L'accès en formation est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles "carrières sanitaires et sociales", du brevet d'études professionnelles agricole option services, spécialité services aux personnes ou du certificat d'aptitude professionnelle "petite enfance", admis après une procédure de sélection à suivre une formation à temps plein d'une durée de 1120 heures, soit à titre indicatif 35 semaines de 32 heures réparties sur l'année scolaire.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2002.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 25 septembre 2002.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire

La Directrice Générale de l'Action Sociale

Jean-Paul de GAUDEMAR

Sylviane LEGER